

DOCUMENT À CONSERVER JUSQU'À LA FIN DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Réf : AA/SLA/PAC/VIT/GTI/pm

Renens, juillet 2017

1. Préambule

Le présent règlement a pour but de permettre à toutes les personnes qui ont une activité dans l'établissement de se comporter de manière à créer, dans le respect mutuel et la solidarité, les relations humaines et les conditions de travail les meilleures, conformément à l'article 40 de la LEO.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 du RLEO.

3. Informations, fonctionnement de l'Etablissement et comportements attendus

3.1 Périmètre scolaire et temps scolaire (LEO art.27, art.70 et RLEO art.20, art. 55)

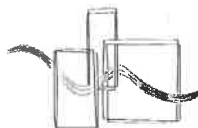
Les bâtiments scolaires, leurs couloirs et la cour de récréation appartiennent au périmètre scolaire. A ce titre, ils sont à considérer comme lieux privés durant une journée d'école ordinaire (07h30-17h00).

Seuls les élèves fréquentant les classes sont autorisés à y pénétrer. Une fois les cours terminés, les élèves sont tenus de quitter l'espace scolaire défini ci-dessus.

Un plan succinct de ce périmètre se trouve dans chaque local d'enseignement et est annexé au présent règlement.

Les parents ne peuvent entrer dans la cour et accéder aux classes que s'ils y ont été expressément invités par un enseignant ou la direction.

En cas d'urgence, les parents sont priés de contacter systématiquement le secrétariat.



3.2 Moyens de déplacement (LEO art.27 et RLEO art.20)

- 3.2.1 Les élèves qui se rendent à l'école avec des moyens de déplacement mécaniques le font sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- 3.2.2 Les parcs à vélos ne sont pas soumis à une surveillance particulière. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dommages. **Aucune assurance de l'école ne couvre ces vols ou ces dommages.**
- 3.2.3 L'utilisation de tous ces moyens de déplacement est interdite dans le périmètre scolaire et durant le temps scolaire.
- 3.2.4 Les moyens de déplacement ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments scolaires.

3.3 Maîtres de classe, maîtres de branche et réception des parents (LEO art.53, art. 128, art.129 et RLEO art. 38, art.109 et art.110)

Chaque classe est gérée par un maître de classe dont le nom et le numéro de téléphone figurent dans l'agenda de l'élève.

La liste des maîtres enseignant dans la classe de votre enfant et leur numéro de téléphone figurent également dans l'agenda.

Le personnel enseignant reçoit les parents **sur rendez-vous**.

En cas de problème, prendre contact **prioritairement** avec les maîtres concernés.

Si le problème subsiste, s'adresser alors aux doyennes et doyens et, en dernier ressort, au Directeur.

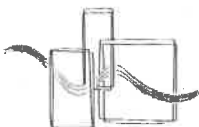
3.4 Responsabilités des parents (LEO art.128 alinéa 4) (notions de temps scolaire et hors temps scolaire)

Les parents assument l'entière responsabilité de leur enfant hors du temps scolaire.

Le temps scolaire est le temps de présence de l'élève à l'école selon l'horaire remis, ainsi que pendant les différentes activités organisées par l'établissement.

3.5 Agenda de l'élève (RLEO art. 95 al.1)

Les parents signent chaque semaine l'agenda de l'élève. Ils doivent prendre connaissance **chaque jour** des devoirs donnés, des remarques, des résultats des évaluations, des modifications de l'horaire et des communications diverses des maîtres.



L'agenda est le document officiel d'information entre l'école et les parents, il doit donc être conservé précieusement durant toute l'année scolaire.

3.6 Séances d'information (LEO art.128 al.3, art.129 al.3 et RLEO art.109 al.3)

La direction et les maîtres de classe organisent des séances d'information, selon les nécessités, destinées aux parents, dont la présence est indispensable. Les convocations vous parviennent en temps utile.

3.7 Changement d'adresse, départ (LEO art.39, al.3)

Les parents sont priés de signaler au secrétariat sans tarder tout départ, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale, même **temporaire**.

3.8 Activités hors cadre (LEO art.75, art.137 et RLEO art.112, art.113)

Toutes ces activités sont annoncées par les enseignants et/ou la direction et font partie intégrante du parcours scolaire.

3.9 Orientation scolaire et professionnelle (LEO art.76)

Dès la 10^{ème} année, les élèves rencontrent la personne en charge de l'orientation scolaire et professionnelle, afin de se familiariser avec le monde du travail et ses contraintes. Les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers. En principe, la durée totale des stages pris sur le temps scolaire ne doit pas excéder 5 jours par année. D'autres stages peuvent être faits durant les vacances en prenant en compte les disponibilités des entreprises.

3.10 Absences des élèves

3.10.1 Demande de congé (LEO art.69 al.3 et RLEO art. 54)

"Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.



Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance."

Des formulaires sont à disposition à la fin de l'agenda de l'élève.

3.10.2 Vacances (LEO art.69 al.3 et RLEO art. 54 al.1, 2, 4)

Nous recommandons instamment aux parents de se conformer aux dates fixées pour les vacances et de ne pas demander la faveur d'un départ anticipé ou d'une prolongation des vacances, afin de ne pas perturber volontairement la scolarité de leur enfant.

La décision n° 131 du 12 juillet 2013 de la Cheffe du département s'applique dans ce cadre. (en annexe)

3.10.3 Justification des absences et arrivées tardives (LEO art.115 et RLEO art.99 al. 1, 2, 4)

Les absences journalières doivent être annoncées au secrétariat directement par téléphone au 021/557 16 50 dès 07h30.

Les absences doivent être justifiées et signées par les parents. Elles sont attestées par une déclaration médicale dès le 8^{ème} jour d'absence y compris samedi et dimanche ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bienfondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat. Ces justifications sont à remettre au plus tard le jour du retour en classe de l'élève **au maître de classe** (formulaire à disposition à la fin de l'agenda).

Les rendez-vous chez le médecin ou le dentiste sont pris, sauf cas particuliers, en dehors des cours et doivent être annoncés au maître de classe.

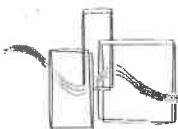
Toutes les absences injustifiées sont sanctionnées.

Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

3.11 Matériel scolaire (LEO art. 137 et RLEO art.101 al.1, 2)

3.11.1 Les livres et les cahiers sont fournis par l'école ; un grand soin doit être apporté à ces derniers. Le matériel remis en prêt doit être rendu en bon état.

Tout matériel perdu ou détérioré sera facturé aux parents de l'élève.



3.12 Objets de valeur

Les élèves évitent de prendre avec eux des objets de valeur. Le cas échéant, ils peuvent les déposer auprès des maîtres pour une durée limitée, sans que la responsabilité de ceux-ci ou de la direction ne soit engagée.

Les vestiaires ne sont pas soumis à une surveillance particulière.

3.13 Vols, déprédations d'objets personnels, violences, extorsions, etc.

Le corps enseignant et la direction veillent à ce que ces agissements ne soient pas tolérés dans le cadre de l'école. Le corps enseignant et la direction n'assurent pas la recherche des objets volés.

Pour rappel, le corps enseignant ainsi que la direction ont l'obligation dans certains cas (extorsion, vol sous contrainte, etc) de dénoncer à l'autorité compétente, étant donnée que ces agissements sont poursuivis d'office.

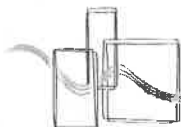
Pour les cas graves et avérés, nous encourageons les parents à déposer plainte auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, tribunal des mineurs).

3.14 Discipline et règles de "vie" (LEO art.115, 116, 118, 119 et RLEO art.100, 102, 103)

3.14.1 Les élèves se soumettent aux règles de discipline en usage dans le bâtiment scolaire et au règlement d'application de la loi scolaire (voir agenda de l'élève).

3.14.2 Ils respectent en particulier les interdictions suivantes :

- ne pas cracher ;
- ne pas mâcher du chewing-gum, ne pas porter de casquette, chapeau, bandeau, etc., à l'intérieur des bâtiments ;
- ne pas porter sur soi un quelconque objet pouvant mettre en danger l'intégrité physique de quiconque (stylo laser, canif, arme factice, etc.). Les armes, quelles qu'elles soient (à feu, de poing ou factices) ainsi que les objets conçus pour blesser (poing américain, matraque, nunchaku, etc...), sont strictement interdits ;
- pas de supports électroniques admis sur le périmètre scolaire et pendant le temps scolaire ;
- l'utilisation des téléphones mobiles est interdite. Par conséquent, ils doivent être éteints sur le périmètre scolaire et pendant le temps scolaire. Les maîtres ont le droit de confisquer ces appareils s'ils sont allumés et de les remettre aux doyens. Les élèves pourront les récupérer auprès de ces derniers 7 jours après leur dépôt. Afin d'éviter cette saisie, nous vous conseillons de laisser, purement et simplement, le téléphone mobile à domicile.



En cas d'urgence, l'élève peut être atteint au secrétariat ;

- les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants, ils ne fument pas ni ne vapotent ;
- lorsqu'un adulte entre dans une classe, les élèves se lèvent. En classe, chacun lève la main avant de s'exprimer et parle normalement en surveillant son niveau de langage. Chacun veille à écouter l'autre et à respecter son temps de parole.

3.14.3 Par respect pour les camarades qui travaillent, les élèves quittent immédiatement le bâtiment et ses alentours à la fin des périodes d'enseignement, ainsi qu'à la fin de la journée.

3.14.4 Les élèves sont tenus d'observer, pendant les sorties scolaires, comme à l'école et dans la rue, l'interdiction de fumer, de vapoter et l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées. Les responsables des camps ou sorties se réservent le droit d'édicter d'autres règles concernant l'utilisation des téléphones mobiles et autres appareils électroniques. Tout élève qui fait preuve d'indiscipline ou d'incorrection s'expose à une sanction allant, dans les cas graves, jusqu'au renvoi à domicile et à son retour à une éventuelle suspension temporaire.

3.14.5 Les élèves doivent porter une tenue décente : les trainings, tout vêtement dont le message laisse à désirer, les tenues suggestives et débraillées sont interdites. Le cas échéant une sanction sera prononcée.

3.14.6 Lorsqu'un élève, par son comportement, perturbe le bon déroulement d'une leçon, le maître chargé de ce cours aura la possibilité d'envoyer celui-ci au Rebond. Il s'agit d'un encadrement assuré par un enseignant de l'établissement dans une salle prévue à cet effet.

Cette structure permet aux enseignants de reprendre leur leçon le plus rapidement possible, dans le calme, et au reste de la classe de bénéficier de meilleures conditions de travail. Les parents seront systématiquement informés du passage de leur enfant au Rebond.

3.14.7 Les élèves respectent leurs camarades dans leurs différences (origine, croyance, orientation sexuelle).



3.15 Sanctions (LEO art.120 à 127 et RLEO art.104 à 108)

3.15.1 Des sanctions sont infligées en particulier lorsque les élèves arrivent en retard aux cours, lorsqu'ils sortent du préau pendant les pauses et lorsqu'ils fument dans le périmètre scolaire ou dans le voisinage direct et durant le temps scolaire. De manière générale, les sanctions sont prévues par la LEO et son RLEO. Le corps enseignant prendra toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le respect des règles communes.

3.15.2 Lorsqu'un travail significatif n'a pas été réalisé conformément aux exigences, soit en raison d'une absence injustifiée, d'une « page blanche » ou d'une tricherie avérée, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, la note la plus basse (note 1) peut lui être attribuée, soit celle qui signifie qu'aucun objectif n'a été atteint. L'enseignant peut autoriser l'élève à refaire le travail selon les règles qu'il aura établies (cf. Cadre général de l'évaluation).

N.B. L'ensemble des règles énoncées ci-dessus et dans ce règlement s'applique durant toutes les activités scolaires sans distinction de lieu (par exemple : camps, voyages, sorties diverses, courses d'école, etc). A noter que cette liste n'est pas exhaustive.

3.16 Déplacements d'élèves

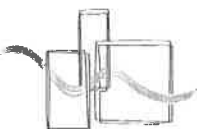
Pour des raisons d'organisation, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls et à pied d'un bâtiment à l'autre pendant une journée ou même une matinée. Ce déplacement est mentionné dans l'agenda de l'élève et pour ce type de déplacement les élèves ne sont pas autorisés à prendre un transport en commun. Des consignes précises sont données aux élèves par les maîtres et le règlement scolaire s'applique.

Lorsqu'une activité se déroule en dehors du collège, sur le territoire de la Commune, les élèves peuvent être convoqués et/ou libérés sur le lieu de l'activité. Cela sera précisé dans l'agenda de l'élève.

3.17 Le conseil des élèves (LEO art.117)

Le conseil des élèves formule des propositions d'activités collectives au Conseil de direction. Il peut être invité par la conférence des maîtres à donner son avis sur un projet. En début d'année scolaire, sous l'égide du Conseil de direction, les élèves sont réunis par volée.

A la fin de cette rencontre, 3 élèves candidats/par volée sont élus comme membres de ce conseil à l'unanimité des membres présents.



Un(e) président(e) et un(e) vice président(e) sont élus à l'unanimité parmi les délégués désignés. Ils sont les porte-paroles auprès du Conseil de direction.

Une salle de "travail" sera mise à disposition selon les besoins afin de permettre leurs délibérations, qui devront avoir lieu en dehors des heures d'enseignement.

4. Dispositions finales - Règlement interne (LEO art.43)

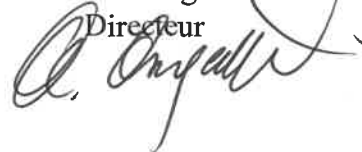
Le règlement interne de l'ESR a été préavisé par le conseil d'établissement le 7 octobre 2014.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Approuvé par la DGEO le 17 juillet 2017

Renens, le 14 juillet 2017

Au nom du Conseil de direction
Alberto Angeretti
Directeur

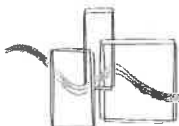


Vu et approuvé par :

Direction Général de l'Enseignement Obligatoire
Alain Bouquet
Directeur général



Annexes : - Décision 131 du 12 juillet 2013
- Plan du périmètre scolaire du 25.09.2013





Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 131

Congés individuels des élèves

Vu :

- l'article 69 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 54 du Règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;

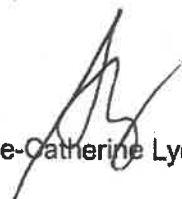
la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé :

1. Sur demande écrite et motivée des parents, un congé individuel ne peut être accordé qu'en présence de motifs impérieux attestés et/ou de circonstances tout à fait particulières, qui feraient apparaître un refus comme disproportionné.
2. Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle (organisation familiale, avantages financiers, organisation professionnelle,...) ne justifient pas, sauf demande exceptionnelle dûment motivée, l'octroi d'un congé individuel.

Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2013. Ils veillent en particulier à en informer le corps enseignant et les parents.

Lausanne, le 12 juillet 2013


Anne-Catherine Lyon

